

GE_GERICHTE A/598/2010 vom 8. Juli 2010

GE Cour de justice, 2010-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_598_2010

FR: GE_GERICHTE A/598/2010 du 8 juillet 2010

IT: GE_GERICHTE A/598/2010 del 8 luglio 2010

Regeste

Saisie de salaire; Minimum vital; Frais de médecin. | Plainte rejetée. La plaignante ne démontre ni le versement de la somme de 500 fr. de participation au loyer de sa mère ni son affectation. Rejet des frais médicaux (rappel de jurisprudence). | LP.89

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable.

E. 2

Une saisie exécutée en violation flagrante du minimum vital du poursuivi doit être relevée d'office par les autorités de poursuite et être déclarée nulle. Le débiteur, qui ne dispose que de ressources relativement saisissables, ne peut renoncer au bénéfice de l'art. 93 LP et la saisie ne peut être exécutée au-delà de l'entier de la quotité saisissable, sauf si la créance en poursuite est une créance d'aliments (Walter A. Stoffel, Voies d'exécution § 5 n° 44 à 46 et les arrêts cités ; Jean-Claude Mathey, La saisie de salaire et de revenu, chapitre 7 ; ATF 97 III 7 consid. 2, JdT 1973 II 21). 3.a. A teneur de l'article 93 LP, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinées à couvrir une perte de gains peuvent être saisies, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable pour l'entretien du débiteur et de sa famille. Par prestations, il faut entendre les revenus de substitution, tels que, dans l'assurance-chômage, les indemnités journalières (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 93 n° 74). Ces revenus peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie. Si, durant ce délai, l'Office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de la saisie aux nouvelles circonstances. 3.b. Le minimum vital d'un débiteur, qui doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 7B.200/2003 du 11 novembre 2003 consid. 4 (non publié aux ATF 130 III 45 ; ATF 115 III 103 consid. 1c, JdT 1991 II 108), est déterminé sur la base des Normes d'insaisissabilité édictées par l'Autorité de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur au moment de la saisie, en l'occurrence les Normes pour l'année 2008 (RS/GE 3 60.04). Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon ces normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1 et 1). Font également partie de ce minimum vital les cotisations d'assurance maladie de base (ch. II.3), les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, telles que frais de transport ou de repas pris en dehors du domicile, s'ils sont justifiés et à la charge du débiteur (ch. II.4), les frais de recherche d'emploi, les contributions d'entretien dues par le débiteur en vertu de la loi ou d'un devoir moral à des personnes qui ne font pas ménage commun avec lui dans les périodes qui ont précédé la

saisie et dont le paiement est dûment prouvé (ch. II.5), de même que les frais médicaux au sens large pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par une assurance (ch. II.8). En revanche, les frais d'éclairage, de courant électrique ou de gaz de cuisson, tout comme les frais d'alimentation en eau, sont inclus dans la base mensuelle et ne doivent pas être pris en compte. Les impôts, les frais de téléphone et d'assurances facultatives d'un débiteur ne font pas non plus partie de son minimum vital (SJ 2000 II 213 ; Françoise Bastons Bulletti , in SJ 2007 II 84 ss, 88 s ; DCSO/69/2008 du 14 février 2008 et les arrêts cités). 4.a. En l'espèce, Mme G_____ a perçu un salaire jusqu'au 15 février 2010, puis des indemnités de l'assurance chômage, soit des montants qui sont tous deux relativement saisissables. 4.b. Mme G_____ vit auprès de sa mère, Mme V. G_____. Dans une jurisprudence, le Tribunal fédéral a retenu qu'une mère vivant avec sa fille de 24 ans exerçant une activité lucrative, ne constituait pas une communauté domestique durable. En effet, selon cet arrêt, cela impliquerait que l'on exigerait à tort de la fille qu'elle participe pour moitié à tous les frais du ménage, ce qui correspondrait à un excès du pouvoir d'appréciation conféré par l'art. 93 LP (ATF 132 III 483 consid. 4.2, JdT 2007 II 78). Dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral a estimé que le minimum vital de la mère devait être calculé sur la base d'un décompte individuel, soit celui pour une personne vivant seule. Ainsi, dans le cas d'une fille vivant auprès de sa mère, c'est fort justement que l'Office a retenu comme base mensuelle, le montant pour une personne vivant seule, soit 1'200 fr. 4.c. Par contre, l'Office a refusé de tenir compte de la somme de 500 fr., sur la base d'une attestation établie par Mme V. G_____ le 29 septembre 2009, au motif que l'intégralité du loyer est déjà prise en charge par le service des prestations complémentaires. Il sied de relever néanmoins que lors du calcul du montant saisissable de Mme G_____ le 4 février 2010, l'Office avait retenu la somme de 500 fr. au titre de charge de loyer dans son minimum vital, pour finalement ne pas en tenir compte dans son calcul du 10 mars 2010. Il convient de relever que l'effectivité du versement de cette somme mensuelle n'est démontrée par aucun autre document que cette attestation, tel par exemple un relevé bancaire. Ensuite, vivant en communauté, il n'est pas démontré autrement que par cette attestation que cette somme de 500 fr. serait affectée au paiement du loyer, alors qu'en définitive, il ne paraîtrait plus que probable qu'il couvre les frais de nourriture et autres frais ménagers de Mme G_____, étant donné qu'il serait étonnant notamment que Mme G_____ et sa mère ne partagent pas leurs repas ensemble. De plus, il est à noter que Mme V. G_____ a fait l'objet d'une saisie le 19 février 2010 dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx16 D, s'étant terminée par la délivrance d'un acte de défaut de biens. Il n'est fait nulle part mention dans les revenus de l'intéressée de la somme de 500 fr. reçue de sa fille chaque mois et que Mme V. G_____ avait l'obligation d'annoncer à l'Office conformément à l'art. 91 al. 1 ch. 2 LP. Ainsi, l'effectivité du versement par Mme G_____ de sa participation au loyer, ou tout au moins aux frais du ménage à sa mère n'étant pas démontrée, c'est fort justement que ce montant a été écarté. 4.d. Quant aux frais médicaux, ils sont visés par le chiffre II.8 des Normes d'insaisissabilité sont ceux au sens large (médicaments, dentiste, franchise, etc.) – actuels ou futurs mais non antérieurs à la saisie (ATF 85 III 67 , JdT 1959 II 84) – pour autant qu'ils ne soient pas payés par une assurance (ATF 129 III 242 , JdT 2003 II 104, SJ 2003 I 375 s. ; DCSO/223/2006 du 6 avril 2006 ; Jean-Jacques Collaud , Le minimum vital élargi du droit de la famille, in RFJ 2005, p. 313 ss, 322, Michel Ochsner , in CR-LP ad art. 93 n° 144 ss). La franchise doit être prise en considération dans la mesure seulement où elle a été effectivement déduite des prestations de la caisse maladie. S'il est démontré que le débiteur souffre d'une maladie chronique ou si, pour d'autres motifs, il doit suivre un traitement

médical ou recevoir d'autres prestations médicales qui ont pour conséquence qu'il devra, pendant la période de saisie, participer aux coûts pour le montant de la franchise, l'Office pourra, s'il en est requis, tenir compte de la franchise annuelle mensualisée dans la détermination du minimum vital (ATF 129 III 242 précité consid. 4.3). Ainsi, la Commission de céans constate que ni les mensualités versées par la débitrice à l'Hôpital Opthalmique de 50 fr. et au CHUV de 150 fr. ne sont des frais actuels ou futurs, mais des frais antérieurs à la saisie. On peut donc supposer que le montant de 50 fr. retenu par l'Office l'est à titre de franchise médicale, mais sans en être certain. De plus, le montant de la franchise médicale n'est pas indiqué. Cela étant, cette question peut rester ouverte. En effet, le principe ne eat judex ultra petitem partium consacré par l'art. 20a al. 2 ch. 3 LP interdit à la Commission de céans de statuer ultra petita (d'allouer au plaignant davantage que ce qu'il réclame), d'allouer à la plaignante autre chose que ce qu'il demande (interdiction de statuer extra petita) ainsi qu'interdit la reformatio in pejus (interdiction de modifier l'acte au détriment du plaignant).

E. 5

Quant à la durée de la saisie, la Commission de céans indiquera à l'attention de la plaignante qu'une saisie de gains s'étend sur une durée maximale d'un an à partir de l'exécution de la saisie (art. 93 al. 2 LP) ou la couverture complète de la créance en poursuite, frais et intérêts inclus.

E. 6

Ainsi, le calcul du minimum vital de la plaignante étant correct, la plainte sera par voie de conséquences rejetée. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 17 février 2010 par Mme G_____ contre la saisie de gains dont elle fait l'objet dans la série n° 09 xxxx31 M. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Florence CASTELLA et M. Olivier WEHRLI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.